



## Décennie des Nations Unies pour la biodiversité

Réf.: SCBD/SEL/JO/JS/dm/81183

21 janvier 2013

### NOTIFICATION<sup>1</sup>

#### **Programme de travail sur l'Article 8 (j) et des dispositions connexes: Demande de contributions des Parties et des parties prenantes**

Madame / Monsieur,

Le but de cette notification est d'inviter les Parties, les communautés autochtones et locales ainsi que les parties prenantes à contribuer à la mise en œuvre du Programme de travail sur l'Article 8(j) et des dispositions connexes conformément aux décisions pertinentes de la onzième réunion de la Conférence des Parties.

Dans sa décision XI/14, A, paragraphe 6, la Conférence des Parties (COP) a décidé que le Groupe de travail sur l'Article 8(j) et les dispositions connexes doit se réunir une fois durant la période intersession entre ses onzième et douzième réunions, préféablement conjointement à une autre réunion de la Convention. Par conséquent, la huitième réunion du Groupe de travail à composition non limitée sur l'Article 8(j) et les dispositions connexes est prévue du 7 au 11 octobre 2013, tenue conjointement à la dix-septième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (14-18 octobre 2013).

Dans sa décision XI/14, la COP a aussi adopté un nombre de décisions concernant le Programme de travail sur l'Article 8(j) et les dispositions connexes. Ces décisions sont passées en revue ci-dessous avec des demandes spécifiques de contribution aux Parties, autres gouvernements, communautés autochtones et locales, ONG et autres organisations pertinentes, afin d'aider à la préparation, en temps opportun, de la documentation de la huitième réunion du Groupe de travail.

#### ***XI/14/A Progrès dans la mise en œuvre de l'article 8(j) et des dispositions connexes de la Convention et son intégration dans les différents domaines de travail de la Convention sur la diversité biologique***

Dans sa décision XI/14, A, paragraphe 3, la Conférence des Parties a demandé aux Parties, en particulier à celles qui n'ont pas encore soumis d'informations sur la mise en œuvre du Programme de travail sur l'Article 8(j) et les dispositions connexes, de le faire avec la participation des communautés autochtones et locales, et de soumettre ces informations directement au Secrétariat et aussi par le biais de

<sup>1</sup> : Ceci n'est pas une traduction officielle. Il s'agit d'une courtoisie du Secrétariat.

Aux: Correspondants nationaux CDB et aux communautés autochtones et locales

leurs cinquièmes rapports nationaux dans la mesure du possible, et à temps pour la huitième réunion du Groupe de travail sur l'article 8(j) et les dispositions connexes.

*Un dialogue approfondi sur la connexion des systèmes de connaissances traditionnelles et la science, dans le cadre de l'IPBES, y compris les dimensions sexospécifiques*

Également dans la décision dont nous avons parlé, au paragraphe 7, la Conférence des Parties a décidé d'établir un dialogue en profondeur sur la «*Connexion des systèmes de connaissances traditionnelles et la science, comme dans le cadre de l'IPBES, y compris les dimensions sexospécifiques*» à la huitième réunion du Groupe de travail sur l'article 8(j) et les dispositions connexes. Afin de faciliter les discussions, les Parties, les communautés autochtones et locales, les ONG et d'autres organisations compétentes sont invitées à soumettre des informations pertinentes sur ce sujet afin qu'elles puissent être regroupées, résumées et mises à la disposition du Groupe de travail, en préparation au dialogue approfondi.

#### ***XI/14/C, les Tâches 7, 10 et 12 de la version révisée du programme de travail pluriannuel<sup>2</sup>***

Dans sa décision XI/14, C, paragraphes 1 à 4, la Conférence des Parties a décidé d'avancer avec les tâches 7, 10 et 12, et a prié le Secrétaire exécutif de commander des études sur les tâches 7, 10 et 12, et a invité les Parties, les gouvernements, les organisations internationales et les communautés autochtones et locales à soumettre leurs points de vue sur les projets d'études concernant la façon dont les tâches 7, 10 et 12 pourraient mieux contribuer aux travaux de la Convention et de son Protocole de Nagoya.

#### ***XI/14/D, Tâche 15, afin de développer des lignes directrices sur les meilleures pratiques qui faciliteraient le renforcement du rapatriement des connaissances autochtones et traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique<sup>3</sup>***

En outre, dans sa décision XI/14, D, paragraphes 3 et 4, la Conférence des Parties a invité les Parties, les autres gouvernements, les organisations internationales, les organisations non-gouvernementales et les organisations communautaires autochtones et locales à soumettre au Secrétaire exécutif des informations sur les meilleures pratiques nationales et /ou internationales sur le rapatriement des connaissances traditionnelles et autochtones et a prié le Secrétaire exécutif d'élaborer des lignes directrices sur les pratiques exemplaires pour l'examen du Groupe de travail à sa huitième réunion.

---

<sup>2</sup> Programme de travail révisé pour l'Article 8(j) et les dispositions connexes

**Tâche 7.** En se basant sur les tâches 1, 2 et 4, le Groupe de travail élabore des directives pour l'élaboration de mécanismes, législation ou d'autres initiatives appropriées pour assurer: (i) que les communautés autochtones et locales obtiennent une part juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation et l'application de leurs connaissances, innovations et pratiques, (ii) que les institutions privées et publiques intéressées par l'utilisation de ces connaissances, pratiques et innovations obtiennent l'approbation préalable, en connaissance de cause, des communautés autochtones et locales, (iii) la promotion de l'identification des obligations des pays d'origine, ainsi que des Parties et gouvernements où ces connaissances, innovations et pratiques ainsi que les ressources génétiques associées sont utilisées.

**Tâche 12.** Le Groupe de travail spécial élabore des directives pour aider les Parties et les autres gouvernements à établir des législations ou d'autres mécanismes, le cas échéant, en vue de l'application de l'article 8(j) et des dispositions connexes (qui pourraient inclure des systèmes sui generis) et des définitions des principaux termes et concepts pertinents, de l'article 8(j) et des dispositions connexes, aux échelons national, régional et international, qui reconnaissent, protègent et garantissent pleinement le droit des communautés autochtones et locales sur leurs connaissances traditionnelles, innovations et pratiques, dans le cadre de la Convention.

**Tâche 10.** Le Groupe de travail spécial élabore des normes et des directives visant à dénoncer et prévenir l'appropriation illicite des connaissances traditionnelles et des ressources génétiques.

<sup>3</sup> Décision XI/14, D, annexe, « Le but de la tâche 15 est d'élaborer des lignes directrices de bonnes pratiques qui faciliteraient le renforcement du rapatriement national des connaissances autochtones et traditionnelles liées à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, y compris les connaissances autochtones et traditionnelles associées aux biens culturels, conformément à l'article 8(j) et au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Convention, afin de faciliter la récupération des connaissances traditionnelles de la diversité biologique. »

## ***XI/14/E, les systèmes *sui generis* pour la protection, la préservation et la promotion des connaissances traditionnelles, innovations et pratiques***

Dans la décision XI/14/E, paragraphes 2 et 3, la Conférence des Parties *a décidé* de prolonger et d'élargir le dialogue sur les systèmes *sui generis* pour la protection des connaissances traditionnelles, pour inclure sa préservation, sa promotion et *a invité* les Parties, les gouvernements, les organisations internationales et les communautés autochtones et locales à communiquer au Secrétariat leurs expériences, leurs études de cas et des points de vue sur un large éventail de systèmes *sui generis* et leurs mécanismes, y compris des protocoles communautaires, des politiques et des mesures administratives ou législatives, qui ont contribué au respect et à la protection, la préservation et la promotion d'une plus grande application des connaissances traditionnelles, afin d'aider les pays à évaluer les mécanismes qui peuvent être applicables dans leur contexte national.

Dans la même décision, dans les paragraphes 4, 9 et 10, la Conférence des Parties:

«*a invité* les Parties et les gouvernements, à la lumière de l'adoption du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, à rapporter les mesures régionales qui ont été prises pour protéger les connaissances traditionnelles, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la diversité biologique enregistrées à travers les frontières nationales et internationales, y compris les systèmes *sui generis* qui sont développés ou ont été élaborés et / ou mis en œuvre, y compris des preuves concernant l'efficacité de ces mesures »;

«*a encouragé* les Parties et les gouvernements à soutenir et à promouvoir le développement de systèmes *sui generis* locaux pour la protection, la préservation et la promotion des connaissances traditionnelles liées à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique par des communautés autochtones et locales, y compris par l'élaboration de protocoles communautaires, et de *rapporter* sur ces initiatives à travers le processus de rapports nationaux et le Portail d'information sur les connaissances traditionnelles ainsi qu'à la huitième réunion du Groupe de travail sur l'Article 8 (j) et les dispositions connexes », et

«*a invité* les Parties à examiner les termes et définitions élaborés en réponse à la décision VII/16 H, paragraphe 4 (UNEP/CBD/WG8J/7/INF/1/Add.1 à <http://www.cbd.int/doc/?meeting=WG8J-07>), et à présenter au Secrétaire exécutif, leurs points de vue, y compris des termes et définitions supplémentaires, en vue de leur éventuelle inclusion, et a demandé au Secrétaire exécutif de compiler ces points de vue et, sur la base des informations reçues, de réviser les termes et définitions, pour inclure des termes et définitions supplémentaires proposés, et de proposer une ébauche de glossaire de termes aux fins d'examen par la huitième réunion du Groupe de travail sur l'Article 8 (j) et des dispositions connexes »

## ***XI/14/F - Élaboration d'un plan d'action pour l'Utilisation coutumière durable***

Aux paragraphes 3 et 4 de la décision XI/14, F, la Conférence des Parties *a invité* les Parties, les gouvernements, les communautés autochtones et locales et les organisations internationales compétentes à soumettre des informations pour l'élaboration du plan d'action pour l'utilisation coutumière durable, en tenant compte des tâches prioritaires, et *a prié* le Secrétaire exécutif d'élaborer une ébauche de plan d'action pour l'utilisation coutumière durable, basée sur les tâches prioritaires, les mémoires, et autres informations pertinentes, y compris une analyse des écarts, pour examen par le Groupe de travail à sa huitième réunion.

## ***XI/14/G - Recommandations du Forum permanent des Nations Unies sur les questions autochtones à la Convention sur la diversité biologique***

En outre, dans la décision XI/14, paragraphe 2, la Conférence des Parties en notant les recommandations figurant aux paragraphes 26 et 27 du rapport de la dixième session de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones (E/2011/43-E/C.19/2011/14)<sup>4</sup> concernant l'utilisation du terme «peuples autochtones et des communautés locales», a demandé au Groupe de travail spécial intersessions sur l'article 8(j) et les dispositions connexes, compte tenu des communications transmises par les Parties, les autres gouvernements, les parties prenantes concernées et les communautés autochtones et locales, d'examiner cette question et toutes ses répercussions pour la Convention sur la diversité biologique et ses Parties à sa prochaine réunion aux fins d'un examen plus approfondi par la Conférence des Parties à sa douzième réunion. À la lumière de ce qui précède, les Parties sont invitées à communiquer leurs points de vue au Secrétariat sur l'utilisation du terme «peuples autochtones et communautés locales».

### ***X/40 Mécanismes destinés à promouvoir la participation effective des communautés autochtones et locales aux travaux de la Convention***

Dans la décision X/40, B, paragraphe 7, la Conference of the Parties a invité les Parties à designer des points focaux nationaux pour l'Article 8(j) et les dispositions connexes afin de faciliter la communication avec les organisations des communautés autochtones et locales, et de promouvoir l'élaboration et la mise en œuvre efficace du Programme de travail sur l'Article 8 (j) et les dispositions connexes.

Les Parties qui désignent des points focaux nationaux pour l'Article 8(j), conformément à l'invitation de la COP sont priées de fournir les coordonnées des points focaux au Secrétariat pour leur inclusion dans la liste des points focaux nationaux sur le site Web de la Convention, ainsi que pour la facilitation du réseautage et des communications.

### **CALENDRIER DES CONTRIBUTIONS:**

Afin de faciliter la préparation, en temps opportun, de la documentation de base pour la huitième réunion du Groupe de travail et de permettre au Secrétariat de fournir les documents trois mois avant la tenue de la réunion conformément avec la décision IX/13 E, paragraphe 8, les Parties, gouvernements et communautés autochtones et locales sont priés de soumettre leurs contributions concernant les questions mentionnées ci-dessus dès que possible et **au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2013**. Ceci fera en sorte que toutes les communications reçues soient correctement reflétées dans la documentation de la réunion.

Veuillez noter que les communications peuvent être fournies dans n'importe quel format de traitement de texte et devraient de préférence être soumises par voie électronique.

---

<sup>4</sup>Recommandation 26. Il est important de reconnaître le statut de « peuple » des peuples autochtones pour que leurs droits soient pleinement respectés et protégés. Comme elle l'a fait dans son rapport de 2010 (E/2010/43-E/C.19/2010/15), l'Instance permanente invite les Parties à la Convention sur la diversité biologique à adopter l'expression « peuples autochtones et communautés locales » en vue de refléter correctement les identités distinctes que ces entités ont acquises depuis l'adoption de la Convention il y a près de 20 ans. Et dans la Recommandation 27, elle rappelle de nouveau aux Parties à la Convention sur la diversité biologique, et en particulier aux Parties au Protocole de Nagoya, qu'il importe de respecter et de protéger les droits des peuples autochtones aux ressources génétiques, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Dans l'esprit de l'objectif de « partage juste et équitable des avantages » énoncé dans la Convention et le Protocole, tous les droits fondés sur l'usage coutumier doivent être des droits garantis et pas seulement des droits « établis ». Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a conclu que pareilles distinctions seraient discriminatoires (référence au paragraphe 15, CERD/C/GUY/CO/14, 4 Avril 2006).

Je vous remercie à l'avance de votre collaboration et de votre soutien continu au travail de la Convention.

Je vous prie d'agréer, Madame/Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Braulio Ferreira de Souza Dias  
Secrétaire exécutif